



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
18 mars 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-deuxième session

Bonn, 31 mai-9 juin 2010

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendement à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto, présentée par le Kazakhstan

Proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto

Note du secrétariat

1. À sa cinquième session¹, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a pris note de la proposition du Kazakhstan, communiquée au secrétariat le 18 septembre 2009, visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto. Le Kazakhstan propose que son nom soit inclus à l'annexe B, assorti d'un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto à 100 % du niveau de 1992 pour la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi que d'une note de bas de page précisant que le pays est en transition vers une économie de marché. La CMP a également pris note de l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, en vertu duquel le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. La CMP a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session.

2. La CMP a prié le secrétariat de communiquer le texte de la proposition d'amendement à l'annexe B présenté par le Kazakhstan, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, aux Parties au Protocole de Kyoto ainsi qu'aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument. Le secrétariat a communiqué le texte de la proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B aux Parties au Protocole de Kyoto et aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument dans une note verbale datée du 21 janvier 2010, ainsi qu'au Dépositaire par une lettre datée du 6 janvier 2010.

3. La CMP a par ailleurs demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-deuxième session, la proposition du Kazakhstan mentionnée ci-dessus, et de lui rendre compte à sa session suivante des conclusions de cet examen.

¹ FCCC/KP/CMP/2009/21, chap. XII.

4. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre est invité à examiner la proposition du Kazakhstan visant à amender l'annexe B du Protocole de Kyoto et à rendre compte à la CMP, à sa sixième session, des conclusions de cet examen.

Lettre datée du 18 septembre 2009, adressée au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par le Kazakhstan, contenant une proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Par la présente lettre, le Ministre de la protection de l'environnement de la République du Kazakhstan demande au secrétariat de la Convention d'inclure un point portant sur la modification de l'annexe B du Protocole de Kyoto dans l'ordre du jour de la CMP, qui doit se tenir du 7 au 18 décembre 2009 à Copenhague (Danemark).

Conformément aux procédures énoncées à l'article 21 du Protocole de Kyoto, le Ministère de la protection de l'environnement du Kazakhstan demande au secrétariat de communiquer aux Parties au Protocole de Kyoto l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto ci-joint.

(Signé) **M. Turmagambetov**
Vice-Ministre,
Ministère de la protection de l'environnement
République du Kazakhstan

Annexe

Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à inclure entre Japon et Lettonie

Annexe B

<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Kazakhstan*	100

* Signifie que le Kazakhstan fait partie des pays en transition vers une économie de marché.